

lui-même. L'administrateur, dans ce cas-ci, qui est aussi juge en chef, après avoir consulté deux avocats fort réputés à l'extérieur de la scène politique, a décidé de refuser le bref d'élection et a transmis l'affaire au Gouverneur-Général. M. Perry a été défait aux élections de septembre. Selon les lois de l'Île, l'Orateur de l'Assemblée législative est membre d'office du Conseil d'administration de l'Asile d'aliénés. Ce que M. Perry lui-même pensait est bien évident, vu qu'il a présidé une réunion du conseil d'administration comme d'habitude, après avoir présenté sa démission. La dissolution eut lieu en janvier et il a alors envoyé sa démission à l'administrateur pour la deuxième fois, mais, vu ce que l'administrateur en pensait auparavant, il n'a pas émis de bref d'élection à ce moment-là non plus. M. Perry a aussi avisé le greffier de l'Assemblée législative locale de sa démission comme Orateur, mais il n'a jamais donné avis de son intention de démissionner de son siège de député. Quand l'Assemblée s'est réunie en mars dernier et que le greffier a lu l'avis de M. Perry exprimant son désir de démissionner à titre d'Orateur, cet avis ne disait rien de son désir de démissionner à titre de membre de l'Assemblée législative.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Avez-vous bien dit qu'il avait présenté sa démission comme député à l'administrateur?

L'hon. M. HAVILAND : Oui, il l'a fait deux fois, mais l'administrateur n'était pas autorisé, selon lui, à donner suite à cette démission. Quand l'avis de démission du poste d'orateur a été lu par le greffier de l'Assemblée législative locale, cette démission est devenue officielle. L'Assemblée législative a accepté la seule démission qui lui avait été présentée, celle du poste d'orateur, mais aucun bref n'a été émis relativement à la vacance illégale de siège. La Chambre d'assemblée a affirmé par voie de résolution qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves légales pour déclarer le siège vacant et ordonner l'émission d'un nouveau bref d'élection. Il (M. Haviland) soutient ensuite qu'il s'agit là d'un bill d'un genre nouveau, voire exceptionnel, et que si le droit de M. Perry d'être élu à la Chambre des communes est aussi évident qu'on le prétend, et sa démission légale, il est regrettable que le Parlement prenne la peine d'adopter un bill d'exonération, ce qui lui fait perdre un temps précieux. Toutefois, ce bill va encore plus loin que d'ordinaire dans ces cas-là, puisqu'il déclare nulle et non avenue toute délibération, en attendant la décision que doivent prendre les tribunaux de la Puissance quant à la validité de cette élection. Il soutient que la mesure proposée dans le bill s'appliquera de façon rétroactive et qu'elle est contraire aux principes de la législation et de la jurisprudence. Il demande à nouveau pourquoi M. Perry a besoin de cet acte s'il a agi légalement, et conclut en insistant sur le fait que son adoption créerait un précédent regrettable en exonérant des coupables, ce qui en incitera d'autres à enfreindre la loi.

L'hon. M. MONTGOMERY déclare que la loi est bien telle que le sénateur l'a présentée, mais, d'après ses renseignements, M. Perry a d'abord démissionné de son poste de député. Et s'il a

démissionné de son poste d'orateur, il ne conservait plus son siège à la Chambre. Il (M. Perry) a toujours eu l'impression d'avoir fait tout son possible en ce qui concerne cette démission. Il a ensuite été élu aux Communes par une forte majorité. Malgré tout, le gouvernement provincial a émis un bref en l'accusant de siéger illégalement au Parlement, délit qui, si on peut le prouver, le rendra passible d'une amende de 2,000 piastres par jour. De l'avis d'avocats qualifiés et des experts des Communes, sa démission est parfaitement légale.

L'hon. M. HAVILAND : Pourquoi ce bill est-il nécessaire dans ces conditions?

L'hon. M. MONTGOMERY déclare que personne ne s'attendait à ce qu'il fasse l'objet de poursuites; et pourtant, on a soutenu que, si c'était le cas, il avait droit au bénéfice du doute et c'est pourquoi ce bill a été présenté. En ce qui concerne les habitants de l'Île, la question relative à l'émission d'un nouveau bref a été examinée par le parti. Il serait très sévère et injuste de rejeter le bill et d'accuser l'hon. M. Perry d'occuper illégalement son siège. Il vaut beaucoup mieux l'emprisonner jusqu'à la fin de ses jours que de lui imposer une sanction de 2,000 piastres par jour pour toute la période où il a occupé le siège. À son avis, la procédure entamée contre lui est une véritable persécution. Il est convaincu que le Sénat la condamnera et approuvera le bill (*Bravo!*).

L'hon. M. MILLER regrette l'opposition du sénateur de Charlottetown (M. Haviland) et il espère que le bill sera adopté par tous les sénateurs. Il présente de nombreux arguments en faveur de cette mesure. À son avis, cette question est davantage du ressort de l'autre Chambre du Parlement, puisqu'elle porte uniquement sur le siège de l'un de ses membres et que, en vertu de la Constitution, c'est à la Chambre concernée qu'il incombe d'examiner ces questions. Un comité composé de représentants des deux partis des Communes, ainsi que de certains éminents avocats de cette Chambre, a étudié la question et a présenté un rapport recommandant à l'unanimité l'adoption d'un bill visant à exonérer M. Perry. Le bill a été adopté à l'unanimité à l'autre Chambre. Étant donné la décision qu'ont prise les Communes à l'égard de l'un de leurs membres, le Sénat ne doit pas aller à l'encontre de leurs droits ou désirs. L'hon. M. Haviland s'est reporté à une jurisprudence de droit commun qui a été supplantée par les lois écrites du pays. Il est vrai que l'Acte de la colonie de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit pas de dispositions s'appliquant au cas de M. Perry, mais il s'agit de toute évidence d'une omission ou d'une erreur. D'après le texte et l'esprit de cet acte, il est évident que l'Assemblée législative n'a jamais eu l'intention d'empêcher un orateur de démissionner. M. Perry a fait tout son possible pour régulariser sa situation et il a pris de bonne foi toutes les mesures nécessaires en vue d'y parvenir. Est-il juste, dans ces conditions, de le punir d'une chose dont il n'est pas coupable, puisqu'il s'agit d'une erreur ou d'une lacune évidente de la loi? Il conteste le fait qu'il n'existe aucun précédent à ce bill et cite en exemple